

N° 7860³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE LOI

**portant modification de l'article 33 de la loi modifiée
du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(5.7.2023)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, M. Laurent MOSAR ; Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM., Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

La présente proposition de loi a été déposée par MM. Laurent Mosar et Gilles Roth, (Députés du groupe politique CSV) à la Chambre des Députés en date du 15 juillet 2021.

Lors de la réunion du 6 octobre 2021, les auteurs de la proposition de loi sous rubrique ont présenté celle-ci aux membres de la Commission de la Justice. Lors de cette réunion, M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) a été désigné comme rapporteur de sa proposition de loi.

Le Gouvernement a émis sa prise de position sur la proposition de loi sous rubrique en date du 20 octobre 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 20 juin 2023.

Lors de la réunion du 5 juillet 2023, les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis du Conseil d'Etat. De plus, ils ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

La présente proposition de loi a pour objet la modification de l'article 33 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Elle vise à remédier au problème de renvoi d'un mineur devant les juridictions répressives ordinaires lorsqu'une instruction est ouverte.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Il existe un large consensus sur le fait que la législation en matière de protection de la jeunesse doit être réformée en profondeur.

A l'heure actuelle, lorsqu'un mineur ayant commis une infraction devient majeur au cours de la procédure d'instruction, les effets de la mesure de garde cessent de plein droit au moment où le mineur atteint la majorité, et ce conformément à l'article 1^{er} de la loi de 1992.

Si l'autorisation de procéder selon les formes et compétences ordinaires n'est pas accordée avant la date de la majorité, aucune disposition légale ne permet de priver le jeune majeur de sa liberté, étant donné que le juge d'instruction ne dispose alors d'aucun pouvoir coercitif, ce qui exclut un mandat de dépôt.

Il y a dès lors lieu de mettre fin à cette faille législative en modifiant l'article 33, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 août 1992 afin de permettre, avant même la clôture de l'instruction, de procéder suivant les formes et compétences ordinaires conformément à l'article 32 de la loi précitée. Le juge d'instruction peut alors prendre les décisions qui s'imposent.

Il s'agit d'une réforme ponctuelle de la législation sur la protection de la jeunesse en attendant la réforme globale de la législation sur la protection de la jeunesse annoncée par la ministre de la Justice.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 20 juin 2023, le Conseil d'État fait part d'une observation d'ordre légistique et ne formule pas d'observation quant au fond de la proposition de loi.

*

V. PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement estime qu'une refonte de l'article 33 de la loi de 1992 relative à la protection de la jeunesse est indispensable en attendant une refonte intégrale de la loi de 1992.

Dans ce contexte, il est précisé que les travaux relatifs à une telle réforme ne sont pas encore achevés.

La réforme dont question sera divisée en deux volets. Une loi règlera la procédure pénale des mineurs et une autre traitera de la protection de la jeunesse.

Le Gouvernement approuve la proposition de loi dont question.

*

VI. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique de la proposition de loi vise à remédier au problème de renvoi d'un mineur devant les juridictions de l'ordre judiciaire, lorsqu'une instruction menée par un juge d'instruction est déjà ouverte.

Les auteurs de la proposition de loi signalent que le texte proposé ne touche pas à la systémique sous-jacente de la législation sur la protection de la jeunesse, telle qu'elle est actuellement en vigueur.

Ainsi, il n'est pas question d'ôter au mineur d'âge son juge naturel. Il appartiendra toujours au juge de la jeunesse territorialement compétent de décider s'il fait droit à la demande du parquet ou non. Ce n'est qu'avec l'accord de son juge naturel qu'un mineur pourra être poursuivi et jugé selon le droit commun.

Ceci étant, et dans une optique de bonne administration de la justice, le juge de la jeunesse ne devrait pas être obligé d'attendre la clôture de l'instruction avant de se prononcer sur le bien-fondé d'une demande lui soumise par le ministère public.

Si tel est encore actuellement le cas, et d'après nos informations, la chambre d'appel de la jeunesse décide régulièrement que l'article 32¹, c.-à-d. le fait de soumettre un mineur à la procédure et au droit pénal commun des adultes, ne peut être appliqué qu'après la clôture de l'information ouverte à l'égard du mineur², le changement proposé devrait à l'avenir permettre au juge de la jeunesse de décider, au cas par cas, et de se dessaisir afin qu'il soit procédé conformément au droit commun, y compris au niveau du placement du mineur dans une structure appropriée. Il va de soi que le mineur, indépendamment du lieu où il sera placé, devrait être gardé isolé des adultes et être soumis à un traitement adapté à son âge.

A noter que le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en suggérant une reformulation de celui-ci dans le cadre de ses observations d'ordre légistique.

La Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte émanant du Conseil d'Etat.

*

VII. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de loi n° 7860 dans la teneur qui suit :

*

PROPOSITION DE LOI

portant modification de l'article 33 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Article unique. A l'article 33, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les termes « après clôture de l'information, » sont supprimés.

Le Rapporteur,
Laurent MOSAR

1 « Art. 32. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse : Si le mineur a commis un fait qualifié infraction et s'il était âgé de plus de 16 ans accomplis au moment du fait, le ministère public près le tribunal de la jeunesse peut, s'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, demander par voie de requête au juge de la jeunesse l'autorisation de procéder suivant les formes et compétences ordinaires. Le juge de la jeunesse statue sur la requête par une ordonnance motivée et sans se prononcer sur la réalité des faits.

La décision accordant ou refusant cette autorisation est notifiée au mineur, aux parents, tuteur ou autres personnes qui en ont la garde, par lettre recommandée du greffier avec avis de réception.

Le tribunal de la jeunesse, saisi d'une affaire par citation du ministère public peut, lorsqu'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public pour être procédé à l'égard du mineur suivant les formes et compétences ordinaires.

La juridiction de droit commun saisie ne peut pas se dessaisir pour cause de minorité. »

2 Projet de loi n°6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire, cf. commentaire de l'article 50; voir aussi le communiqué du parquet de Luxembourg du 7 juillet 2021:

<https://justice.public.lu/fr/actualites/2021/07/levee-mesure-placement-auteur-presume-bonnevoie.html>

